



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 82 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2012332-0001 - ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 1995 INSTITUANT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE UNE SOUS- COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES DESTINEES A RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC	1
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012317-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2012 RELATIF A LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LE MAINTIEN D'UN COMPLEXE NAUTIQUE SUR LA PLAGE DE TROUVILLE- SUR- MER	4
Arrêté N °2012319-0003 - ARRÊTÉ N °5 DU 14 FÉVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	7
Arrêté N °2012319-0004 - ARRÊTÉ N °6 DU 14 FÉVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	10

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012331-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/500920848 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	13
Arrêté N °2012331-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/499292183 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	16
Arrêté N °2012331-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/220708/ F/014/ Q/002	19



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012332-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 27 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative**

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2012
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DU 20 SEPTEMBRE 1995 INSTITUANT AU
SEIN DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE
SECURITE ET D'ACCESSIBILITE UNE
SOUS- COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR
L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES
DESTINEES A RECEVOIR DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES
OUVERTES AU PUBLIC

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 septembre 1995 instituant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-38 à R. 123-42, R. 123-48 et R. 123-49 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 312-5 à L. 312-11, R. 312-8 à R. 312-15 et A. 312-2 à A. 312-9 relatifs à la procédure d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire INTE9500199C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 instituant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 relatif à la représentation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 2 : la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un des membres titulaire de la sous-commission désigné au 1° du présent article. Cette sous-commission est composée comme suit :

1° Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, selon les zones de compétence ;
- le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

2° Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

3° Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées:

- la directrice de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation des sports et de loisirs dénommé « Qualisport » ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées suivantes :
 - l'association des paralysés de France ;
 - l'association pour adultes et jeunes handicapés ;
 - l'association handicap mieux vivre accueil.

Article 3 : la sous-commission se réunit sur convocation de son président.

La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé. Les avis sont pris à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle peut procéder dans l'exercice de ses attributions à toute visite qu'elle juge utile.

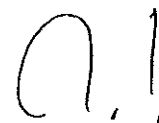
Le secrétariat est assuré par la directrice départementale de la cohésion sociale.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. »

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 27 NOV. 2012
Le Préfet,



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012317-0003

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 12 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 12
NOVEMBRE 2012 RELATIF A LA
CONCESSION D'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LE
MAINTIEN D'UN COMPLEXE NAUTIQUE
SUR LA PLAGE DE TROUVILLE- SUR-
MER



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2012 RELATIF A LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LE MAINTIEN D'UN COMPLEXE NAUTIQUE SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L 2124-1 et suivants,

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,

VU le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU la demande présentée par la commune de Trouville-sur-Mer le 25 mars 2011 sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime des dépendances du domaine public maritime pour le maintien d'un complexe nautique sur la plage de Trouville-sur-Mer,

VU l'avis publié dans les deux journaux locaux à diffusion locale et régionale et procédant à la publicité préalable à l'instruction administrative de la demande de concession,

VU les résultats de l'instruction administrative et de l'enquête publique diligentée sur le projet conformément aux textes susvisés,

VU la convention et les plans annexés au présent arrêté, approuvés par la commune de Trouville-sur-Mer le 11 octobre 2012,

CONSIDERANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en-dehors des ports conforme au décret n°2011-1612 du 22-11-2011 (articles R 2124-1 à R 2124-12 du CGPPP),

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime conclue entre l'Etat, représenté par le Préfet du Calvados, concédant, et la commune de Trouville-sur-Mer, concessionnaire, est approuvée.

ARTICLE 2 : Aux frais du concessionnaire, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux à diffusion locale et régionale.

Il sera en outre affiché en mairie de la commune de Trouville-sur-mer pendant une durée de quinze jours. La convention de concession pourra être consultée en préfecture.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 NOV. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012319-0003

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral
le 14 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ N ° 5 DU 14 FÉVRIER 2012
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 5 du 14/02/2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 35 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 12/01/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19 du 10/11/2011 portant projet de réaménagement d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys ;
VU la demande n° CN11/0040 en date du 12/12/2011 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Philippe Yves** - n° d'administré : 19771304,
né le 11/10/1962, demeurant 29 bis rue du Docteur Boutrois, 14230 Isigny sur mer,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de Réaménagement décidée par arrêté préfectoral susvisé sur proposition des organisations professionnelles de la conchyliculture, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001126	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	33,33 ares	19/11/2027
01001131	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	56,67 ares	08/07/2025
01010292	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	16,67 ares	19/11/2025
01009528	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	36,67 ares	08/07/2025
01009262	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	16,67 ares	19/11/2025

Article 2 : Les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Les concessions précédemment détenues 01000520, 01000621, 01001132 sont annulées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **HEROUVILLE SAINT CLAIR**, le **14/02/2012**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

Thierry DUSART





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012319-0004

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral
le 14 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ N °6 DU 14 FÉVRIER 2012
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 6 du 14/02/2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 12/01/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19 du 10/11/2011 portant projet de réaménagement d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys ;
- VU la demande n° CN11/0040 en date du 12/12/2011 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. PERDRIEL Patrick Raymond - n° d'administré : 19710789,
né le 10/10/1954, demeurant 41 rue de Cherbourg, 14230 Isigny sur mer,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de Réaménagement décidée par arrêté préfectoral susvisé sur proposition des organisations professionnelles de la conchyliculture, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001422	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	54 ares	25/08/2020
01001123	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	46 ares	25/08/2020

Article 2 : Les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La concession précédemment détenue 01000616 est annulée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 14/02/2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

Thierry DUSART





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012331-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 26 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/500920848 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/500920848
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Messieurs Pierre GOUGEON et Mathias MALFILATRE pour le compte de la SARL NATURESCENCE JARDIN dont le siège social est situé Zone Artisanale à ANNEBAULT (14430),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL NATURESCENCE JARDIN est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/500920848**.

ARTICLE 3 : La SARL NATURESCENCE JARDIN a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 19 décembre 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL NATURESCENCE JARDIN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 novembre 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012331-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 26 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/499292183 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/499292183
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 22 novembre 2012 par la SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES, dont le siège social est situé 24 avenue d'Harcourt à CAEN (14000),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/499292183.

ARTICLE 3 : La SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode prestataire et en mode mandataire** à l'exclusion de toute autre :

Sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 4 : La SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes en mode mandataire uniquement à l'exclusion de toute autre :

Sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 7 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 22 novembre 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 novembre 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLIEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012331-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 26 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26
NOVEMBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/220708/ F/014/ Q/002

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : N/220708/F/014/Q/002

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté portant agrément qualité de services à la personne n° N/220708/F/014/Q/002 délivré le 22 juillet 2008 à la SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES, dont le siège social est situé 24 avenue d'Harcourt à CAEN (14000),

Considérant la demande de modification d'agrément présentée le 22 novembre 2012 par Monsieur Philippe BERTHELOT-PELLERIN pour le compte de ladite SARL pour pouvoir exercer les activités d'entretien de la maison et travaux ménagers, de garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et d'accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en mode prestataire,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté du 22 juillet 2008 est modifié comme suit :
La SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados en mode mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément attribué à la SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES est : **SAP/499292183**.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 21 juillet 2013.

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté du 22 juillet 2008 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 novembre 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM